

2 MR DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 401.800 €
1505 Zone Actisquare – RD 906 – 71570 – LA CHAPELLE DE GUINCHAY
509.987.111 R.C.S. MACON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept septembre, à douze heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée 2 MR DEVELOPPEMENT, au capital de 401.800 €, dont le siège est sis 1505 Zone Actisquare – RD 906 – 71570 – LA CHAPELLE DE GUINCHAY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Il ressort de la feuille de présence, qui a été émarginée par les Associés en entrant en séance, que sont présents :

- Monsieur René ANZUITTI, propriétaire de	412 parts
- Monsieur Michel ARBAULT, propriétaire de	341 parts
- Monsieur Richard DESBAT, propriétaire de	610 parts
- Monsieur Maxime FERRANDES propriétaire de	72 parts

TOTAL	<u>1.435 parts</u>
-------------	--------------------

L'Assemblée est présidée par Monsieur René ANZUITTI, gérant Associé, lequel constate que tous les Associés sont présents et que, en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées,
- le projet de statuts sociaux modifiés,
- la feuille de présence.

Puis, il indique que ces documents ont été adressés aux Associés quinze jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- En l'absence d'opposition des créanciers sociaux, constatation de la réalisation des conditions suspensives mentionnées au cours de l'Assemblée du 14 septembre 2023 et réalisation définitive de la réduction du capital social d'une somme de 115.360 €, pour le ramener de 401.800 € à 286.440 €, par voie de rachat de 412 parts en vue de les annuler,
- Modification de la gérance,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du texte des résolutions et du projet de statuts modifiés. Ces lectures terminées, il ouvre la discussion.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui figurent à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle et constate :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, réunie le 14 Septembre 2023, a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers sociaux, de réduire le capital social d'une somme de 115.360 €, pour le ramener de 401.800 € à 286.440 €, par voie de rachat par la Société de 412 parts sociales,
- que cette même Assemblée a conféré tous pouvoirs à la Gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive de la réduction de capital, l'annulation concomitante des parts sociales rachetées et la modification corrélative des statuts,
- que le greffe du Tribunal de Commerce de Mâcon a accusé réception du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée susvisée par récépissé de dépôt en date du 20 octobre 2023,
- que conformément à l'Article L.223-34 du Code de commerce, applicable aux sociétés à responsabilité limitée, ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition des créanciers sociaux de TRENTE (30) jours,
- que le délai légal s'est écoulé depuis ce dépôt et qu'aucun créancier n'a signifié d'opposition à la Société par acte extrajudiciaire, ni porté d'opposition devant le Tribunal de Commerce de MÂCON, ainsi qu'il ressort du certificat de non opposition délivré par le Greffe dudit Tribunal, le 26 Décembre 2023,
- qu'ainsi, la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux qui grevait la réduction de capital, telle qu'indiquée à la première résolution du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Septembre 2023, se trouve réalisée,
- que, de plus, la Société a reçu dans le délai de VINGT (20) jours, imparti à cet effet aux Associés aux termes de la deuxième résolution du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, la réponse de l'ensemble des Associés aux offres d'achat qui leur avaient été adressées le même jour,
- conformément aux dispositions du Code de Commerce, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, chacun des Associés avait en effet reçu une offre de rachat et ce dans le but de ne pas porter atteinte au principe d'égalité entre les Associés,
- qu'il ressort de ces réponses qu'une offre de vente a été uniquement formulée par Monsieur René ANZUITTI, propriétaire de 412 parts sociales, lequel a offert à la cession la totalité de ses 412 parts sociales,
- que les autres Associés ont renoncé expressément et irrévocablement à présenter à la vente les parts sociales en leur possession,
- qu'ainsi, le nombre total de parts sociales présentées au rachat s'élève à 412 et est donc égal au nombre de 412 parts sociales offertes à la vente par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Septembre 2023,
- qu'en conséquence, conformément aux résolutions du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Septembre 2023, la réduction de capital s'effectue à concurrence des seules parts sociales offertes à la cession. Lesdites parts ont été, pour les besoins de la présente réduction de capital, évaluées à leur valeur vénale provisoire de 600.000€.
Le prix définitif, déterminé sur la base des comptes au 31 mars 2024, s'élève à 830.000 €.

En conséquence, le montant global des parts rachetées s'élève à 830.000 €.

Ainsi, les 412 parts rachetées sont annulées et le capital est ramené de 401.800 € à 286.400 €.

Le montant global de rachat étant supérieur à la valeur nominale de la totalité des parts rachetées, l'excédent du prix global de rachat des parts sur la valeur nominale de la totalité des parts rachetées, soit la somme de 714.600 € sera imputée sur le poste Autres Réserves,

- que le rachat des 412 parts de Monsieur René ANZUITTI est réalisé et que lesdites 412 parts rachetées sont annulées,
- que l'opération de rachat par une Société de ses propres titres est expressément dispensée de paiement des droits d'enregistrement. Le présent acte est donc enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 814 C du Code Général des Impôts et du BOFIP BOI-ENR-AVS-20-20 n°180. La réalisation définitive des opérations en cause est en effet constatée par un acte unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la réduction du capital et de l'annulation des parts sociales précitées, décide de renuméroter les parts de 1 à 1.023, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Michel ARBAULT, 341 parts numérotées de 1 à 341
- Monsieur Richard DESBAT, 610 parts numérotées de 342 à 951
- Monsieur Maxime FERRANDES, 72 parts numérotées de 952 à 1.023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts sociaux :

- Le paragraphe suivant sera ajouté « in fine » de l'Article 6 – APPORTS - B. APPORTS EN NUMERAIRE :

« Suivant décisions de l'Assemblée Générale en date du 14 Septembre 2023, il a été procédé à une réduction du capital d'un montant en valeur nominale de 115.360 € pour le ramener de 401.800 € à 286.440 € ».

- L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante euros (286.440 €) et est divisé en mille vingt-trois (1.023) parts sociales de deux cent quatre-vingt (280) euros chacune, entièrement libérées. »

- L'article 8 – PARTS SOCIALES est modifié comme suit :

Les 1.023 parts sociales, numérotées de 1 à 1.023, sont attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel ARBAULT , trois cent quarante et une parts, numérotées de 1 à 341 ci	341 parts
- Monsieur Richard DESBAT , six cent dix parts, numérotées de 342 à 951 ci	610 parts
- Monsieur Maxime FERRANDES , soixante-douze parts, numérotées de 952 à 1.023 ci	72 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.023 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur René ANZUITTI de ses fonctions de Gérant, à effet de ce jour, et décide de nommer, pour le remplacer, Monsieur Richard DESBAT, demeurant 764 Route de Brouilly 69220 Saint-Lager.

Monsieur Richard DESBAT, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

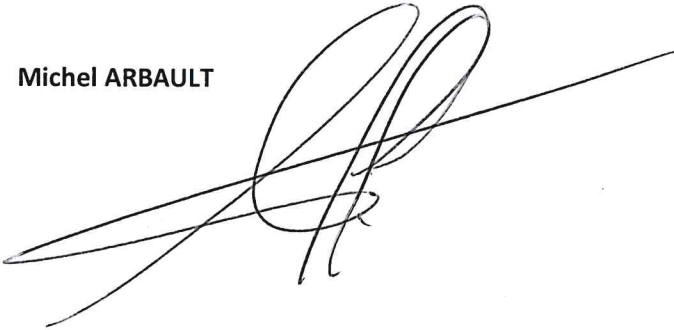
CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

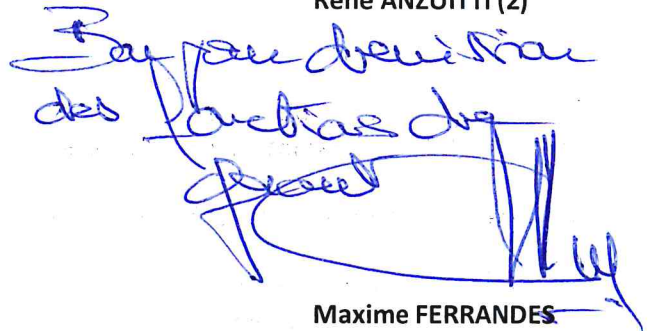
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les associés présents et la Gérance.

Michel ARBAULT



René ANZUITTI (2)

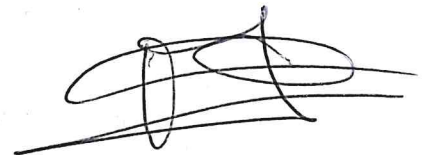


Richard DESBAT (1)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Maxime FERRANDES



(1) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

(2) Signature précédée de la mention « Bon pour démission des fonctions de Gérant »

Cadre Enregistrement.